



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 174/23

Luxembourg, le 16 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-333/22 | Ligue des droits humains (vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle)

### Traitement de données à caractère personnel : les décisions prises par une autorité de contrôle dans le cadre de l'exercice indirect des droits de la personne concernée sont juridiquement contraignantes

*Un juge doit pouvoir vérifier les motifs et les éléments de preuve sur lesquels elles se fondent*

Un citoyen demande à l'autorité nationale de sécurité belge de lui délivrer, à des fins professionnelles, une habilitation de sécurité. Ce document lui est refusé au motif qu'il avait participé à des manifestations. Invoquant son droit d'accès à ses données, ce citoyen s'adresse à l'Organe de contrôle de l'information policière qui lui indique qu'il ne dispose que d'un accès indirect et qu'il va lui-même vérifier la légalité du traitement de ses données. Toutefois, à l'issue de cette vérification, comme le permet la loi belge, cet organe s'est contenté de lui répondre qu'il a procédé aux vérifications nécessaires. Ce citoyen introduit alors un recours en justice devant le juge de première instance qui s'est déclaré matériellement incompétent.

Saisie par l'intéressé et la Ligue des droits humains, la cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice si le droit de l'Union impose aux États membres de prévoir la possibilité que la personne concernée par le traitement de ses données puisse contester la décision de l'autorité de contrôle lorsque cette dernière exerce les droits de ladite personne à l'égard du traitement en cause.

La Cour considère qu'en informant la personne concernée du résultat des vérifications, l'autorité de contrôle compétente adopte une décision juridiquement contraignante. **Cette décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours** afin que l'intéressé puisse contester l'appréciation portée par l'autorité de contrôle sur la légalité du traitement de données et la décision de procéder ou non à des mesures correctrices.

La Cour relève que le droit de l'Union impose à l'autorité de contrôle d'informer « au moins » la personne concernée « qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen » et de « son droit de former un recours juridictionnel ». Lorsque les objectifs d'intérêt public ne s'y opposent pas, les États membres doivent toutefois prévoir que l'information de la personne concernée puisse aller **au-delà de ces informations minimales** afin que la personne concernée soit mise en mesure de défendre ses droits et de décider ou non de saisir le juge compétent.

En outre, dans les cas où l'information ainsi fournie à la personne concernée a été limitée au strict minimum, les États membres doivent veiller à ce que le juge compétent, afin de vérifier le bien-fondé des motifs ayant justifié une telle limitation de ces informations, puisse **mettre en balance les objectifs d'intérêt public** poursuivis (sûreté de l'État, prévention ou détection d'infractions pénales, enquêtes ou poursuites) et la nécessité de **garantir aux citoyens le respect de leurs droits procéduraux**. Dans le cadre de ce contrôle juridictionnel, les règles nationales doivent permettre au juge de prendre connaissance des motifs et des éléments de preuve à l'origine de la décision de l'autorité de contrôle, mais aussi des conclusions qu'elle en a tirées.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

[Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

